

COMMUNE DE WIWERSHEIM

Séance du 23 mai 2020

Sous la Présidence de Roland MICHEL, maire

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 15

Membres présents (15) : MICHEL Roland, KUHN Josiane, ANDRE Christophe, GRESS Cathy, BECK Muriel, BECMEUR François, BROCARD Véronique, CHRIST Philippe, DEPRESLES Arnaud, GROSSI Martine, KOELL-WURM Anne, KOERIN Antoine, LETSCH Jonathan, ROHFRITSCH Gérard, SCHWEITZER Eric

Secrétaire de séance : KOERIN Antoine

Objet : Création du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **de créer 4 postes d'adjoints**.

Objet : Désignation des délégués communautaires

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne comme délégués qui représenteront la commune au Conseil Communautaire de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland :

- TITULAIRE : Monsieur MICHEL Roland
- SUPPLEANTE: Madame KUHN Josiane

Objet : Délégations consenties au maire par le conseil municipal

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder dans les limites d'un montant de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions en justice intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile.

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : afin de ne pas geler inutilement et trop longuement les actes de vente chez les notaires, le conseil municipal confie au maire la procuration pour les déclarations en question, étant précisé qu'il ne s'agirait en l'occurrence que de transactions n'ayant aucun intérêt pour la COMMUNE. Toutefois, il est expressément spécifié que toute opération pouvant éventuellement intéresser la COMMUNE, devra être soumise au CONSEIL MUNICIPAL.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

En application du 3° de l'article L2221-22 du CGCT, les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

En cas d'empêchement du Maire, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité, conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint.

Objet : Délégations consenties aux adjoints au maire

Délégations de Mme KUHN Josiane, 1^{ère} adjointe au maire :

- La communication
- Le suivi de la réglementation et les affaires juridiques
- Les affaires agricoles et la gestion de l'espace rural – biodiversité
- La gestion de la chasse
- Les personnes âgées et vulnérables

Délégations de M ANDRE Christophe, 2^{ème} adjoint au maire :

- Les affaires scolaires et périscolaires
- La Jeunesse
- La mise aux normes de sécurité des infrastructures communales
- La sécurité et la prévention
- Correspondant défense
- La gestion du cimetière

Délégations de Mme GRESS Cathy, 3^{ème} adjointe au maire :

- La gestion du personnel communal technique
- La mise aux normes de sécurité des bâtiments communaux
- La gestion de la salle communale
- La gestion et le suivi de l'entretien des bâtiments communaux

Délégations de Mme BECK Muriel, 4^{ème} adjointe au maire :

- Budget et finances
- Suivi de l'urbanisme
- Gestion et suivi de l'entretien des voiries et réseaux

Objet : Versement des indemnités de fonctions au maire

Monsieur le maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

VU le code général des collectivités des territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

VU la demande du maire de Wiwersheim en date du 23/05/2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonctions inférieures au barème ci-dessous.

Population de 500 à 999 = 40,3 % de l'indice brut terminal (actuellement indice 1027)

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 40,3 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire comme indiqué ci-dessous :

Population : 886 habitants – 31 % de l'indice terminal avec effet immédiat

Objet : versement des indemnités de fonctions aux adjoints au maire

VU le code général des collectivités des territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

VU les arrêtés municipaux en date du 23/05/2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire,

VU la demande des adjoints en date du 23/05/2020 de fixer pour eux les indemnités de fonctions inférieures au barème ci-dessous :

Population de 500 à 999 = 10,7 % de l'indice brut terminal (actuellement indice 1027)

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande des adjoints, les indemnités de fonctions versées aux adjoints à un taux inférieur au taux maximal de 10,7 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire comme indiqué ci-dessous :

Population : 886 habitants – 9 % de l'indice terminal, avec effet immédiat.

Objet : création d'un emploi d'adjoint technique contractuel saisonnier

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet, en qualité de contractuel saisonnier.

Ses attributions consisteront à aider les ouvriers communaux (travaux d'entretien, jardinage, arrosage, portage, etc....)

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35e.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 350, indice majoré : 327

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité :

6 mois pendant une même période de 12 mois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 30